



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 67 - SEPTEMBRE 2012

SOMMAIRE

CONSEIL GENERAL DU CALVADOS

Arrêté N °2012258-0004 - ARRETE DU 14 SEPTEMBRE 2012 PORTANT OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT DE 2 OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES A LA MAISON DEPARTEMENTALE DE L ENFANCE ET DE LA FAMILLE DU CALVADOS	1
---	---

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Décision - DECISION DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 18 SEPTEMBRE 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTROLE BUDGETAIRE DECONCENTRE.	4
--	---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS

Pôle Actions en faveur de la Jeunesse, du Sport et de la Vie Associative

Arrêté N °2012268-0004 - ARRETE DU 24 SEPTEMBRE 2012 RELATIF A LA SOUS- COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES	7
--	---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Eau et Biodiversité

Arrêté N °2012254-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 SEPTEMBRE 2012 PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF AU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE VENDEUVRE - HAMEAU D'ESCURES- SUR- FAVIERES	10
Arrêté N °2012269-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2012 PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE LEGUELINEL A CROUAY POUR LA REALISATION DES OPERATIONS DE VIDANGE, TRANSPORT ET ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	14
Arrêté N °2012269-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2012 PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF AU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE GENNEVILLE	19

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST- MER DU NORD

Service Ressource Réglementation Economie et Formation

Arrêté N °2012271-0002 - Arrêté n ° 136/2012 du 27 septembre 2012 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint- Jacques dans le secteur "Hors baie de Seine" et en baie de Seine.	23
Arrêté N °2012271-0003 - Arrêté n ° 137/2012 du 27 septembre 2012 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint- jacques dans le secteur "Hors Baie de Seine", campagne 2012-2013	28

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté N °2012269-0001 - AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE DU 25
SEPTEMBRE 2012

COMITE LOCAL POUR UN LOGEMENT AUTONOME DES JEUNES DE
L'AGGLOMERATION CAENNAISE

.....

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Arrêté N °2012268-0006 - ARRETE PREFECTORAL DU 24 SEPTEMBRE 2012 PORTANT AGREMENT RELATIF A L'ACQUISITION, LA DETENTION ET L'UTILISATION DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT DESTINES A ETRE LANCES PAR UN MORTIER DELIVRE A MONSIEUR MARIAN PERREUX	38
--	----

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté N °2012268-0005 - ARRETE DU 24 SEPTEMBRE 2012 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE	41
---	----

SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

Avis - Décision CDAC du 18 septembre 2012 - Ensemble commercial - St Contest	43
Avis - Décision CDAC du 18 septembre 2012 - TERRES & EAUX - Fleury sur Orne	45

SOUS- PREFECTURE DE VIRE

Arrêté N °2012271-0001 - ARRETE PREFECTORAL N °2012/751 DU 27 SEPTEMBRE 2012 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR CHRISTOPHE CASTEL EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER ET GARDE- CHASSE PARTICULIER	47
--	----



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012258-0004

**signé par Frédéric OLLIVIER, directeur général des services du département du Calvados,
pour le président du conseil général et par délégation,
le 14 Septembre 2012**

CONSEIL GENERAL DU CALVADOS

ARRETE DU 14 SEPTEMBRE 2012 POUR 2
CONCOURS SUR TITRE POUR LE
RECRUTEMENT DE 2 OUVRIERS
PROFESSIONNELS QALIFIES A LE
MAISON DEPARTEMENTALE DE L
ENFANCE ET DE LA FAMILLE DU
CALVADOS



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
RESSOURCES HUMAINES**

Service Emplois et Compétences

Fax : 02 31 57 10 79

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU la loi du 10 août 1871 modifiée par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le livre IX du code de la santé publique ;

VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers ;

VU le décret n° 99-817 du 16 septembre 1999 relatif aux modalités de recrutement des personnels ouvriers dans la fonction publique hospitalière ;

VU les vacances de postes ;

SUR proposition du directeur général des services du département du Calvados ;

ARRETE

Article 1 - Un concours sur titres est ouvert par le conseil général du Calvados pour le recrutement de 2 ouvriers professionnels qualifiés à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille du Calvados répartis comme suit :

- 1 poste de maîtresse de maison (foyer d'accueil d'urgence),
- 1 poste d'ouvrier professionnel qualifié (foyer pouponnière)

Article 2 - Pour être admis à concourir, les candidats devront :

- ⇒ être de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de la Communauté Européenne ou d'un Etat parti à l'Accord sur l'Espace Economique Européen,
- ⇒ jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité,
- ⇒ remplir les conditions d'aptitude physique exigées par la fonction,
- ⇒ être en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée,
- ⇒ être titulaire d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une

.../...

ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès au corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé

⇒ être titulaire du permis de conduire.

Article 3 - Le jury est composé de :

- ⇒ Monsieur le Président du conseil général ou son représentant ; Président ;
- ⇒ Monsieur le Directeur de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille du Calvados ou son représentant ;
- ⇒ Madame le chef du service emplois et compétences du conseil général du Calvados ou son représentant.

Article 4 - Les dossiers de candidature devront être adressés :

Monsieur GAUDRON
Directeur de la Maison départementale de l'enfance et de la famille
35 quai de Juillet
BP 90296
14014 CAEN CEDEX 1

au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs (cachet de la poste faisant foi)

Article 5 - Les dossiers devront comprendre :

- ⇒ une demande de participation manuscrite au concours établie sur papier libre,
- ⇒ un curriculum vitae détaillé,
- ⇒ une copie de la carte nationale d'identité,
- ⇒ une copie des diplômes ou titres,
- ⇒ une photo d'identité.

Tout dossier incomplet ne sera pas étudié.

Article 6 - Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 7 - Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **14 SEP. 2012**

PREFECTURE DU CALVADOS

18 SEP. 2012

COURRIER

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

Le Directeur Général des Services
du département du Calvados

Frédéric OLLIVIER



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Francois BERGES, Administrateur général, Directeur Régional des Finances
Publiques de la Région Basse- Normandie et du Département du Calvados
le 18 Septembre 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DRFIP DE BASSE
NORMANDIE DU 18 SEPTEMBRE 2012
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE CONTROLE
BUDGETAIRE DECONCENTRE.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE NORMANDIE
ET DU DEPARTEMENT DU CALVADOS
7 BOULEVARD BERTRAND
14034 CAEN CEDEX
Téléphone : 02 31 38 34 00
Télécopie : 02 31 85 30 15

Caen, le 18 septembre 2012.

François BERGÈS
Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances Publiques de Basse Normandie
et du département du Calvados
Mél : francois.berges@dgfip.finances.gouv.fr

**Délégations de signature
en matière de
Contrôle budgétaire déconcentré
au 18 septembre 2012**

L'Administrateur général, Directeur régional des Finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados, en application du décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat et du décret n° 2005-757 du 4 juillet 2005, relatif au contrôle financier au sein des établissements publics administratifs de l'Etat,

DECIDE :

DELEGATION GENERALE :

1- Pouvoirs

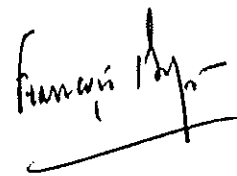
Signer tous les actes se rapportant au contrôle financier des dépenses déconcentrées de l'Etat, dans la région Basse-Normandie à l'exception des refus de visa qui posent une question de principe.

Signer les actes soumis au contrôle financier des établissements publics administratifs de l'Etat dans la région Basse-Normandie, selon les arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle financier des dits établissements.

2 - Mandataires pour la Direction régionale des finances publiques de Basse-Normandie

Nom Prénom Grade - Fonction	Pouvoirs	Signature et Paraphe
M. David MERCERON Administrateur des finances publiques Contrôleur Budgétaire en Région	Sans limitation	
Mme Anne-Marie SADOT Inspecteur divisionnaire des finances publiques Adjointe au Contrôleur Budgétaire	Mêmes pouvoirs que le Contrôleur Budgétaire en cas d'empêchement de M. MERCERON et de moi-même, sans toutefois que cette restriction soit opposable aux tiers.	
M. Sébastien GEFFROY Inspecteur des finances publiques Adjoint au Contrôleur budgétaire		
M. Frédéric FEUILLET Contrôleur principal des finances publiques	En ce qui concerne la seule validation informatique des engagements juridiques, des affectations et des retraits d'affectation dans CHORUS.	

L'Administrateur général des finances publiques,
 Directeur régional des finances publiques de
 Basse-Normandie et du département du
 Calvados,



François Bergès



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012268-0004

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 24 Septembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS
Pôle Actions en faveur de la Jeunesse, du Sport et de la Vie Associative**

ARRETE DU 24 SEPTEMBRE 2012
RELATIF A LA SOUS- COMMISSION
DEPARTEMENTALE POUR
L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES
SPORTIVES

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Arrêté du 24 septembre 2012 relatif à la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 123.38 à R 123.42, R.123.48 et R 123.49;

Vu le code du sport et ses articles L 312-5 à L 312-11 ; R 312-8 à R 312-15 et A 312-2 à A 312-9 relatifs à la procédure d'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public ;

Vu le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu la circulaire INTE9500199C du 22 juin 1995 relative à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1995 modifié par l'arrêté du 20 janvier 1998, instituant au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2011 relatif à la représentation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1995 modifié susvisé instituant, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public est modifié dans les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : la sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un des membres titulaire de la sous-commission désigné au § 1 du présent article.

Membres de la commission avec voix délibérative :

1. Pour toutes les attributions de la commission

Les représentants des services de l'Etat ou leurs suppléants:

- la directrice départementale de la cohésion sociale;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados, selon les zones de compétence ;
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- le directeur départemental de la protection des populations ;
- le chef de service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer.

2. En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être représenté par un vice président, à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

3. Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ;
- les représentants des fédérations sportives concernées ;
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation des sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive ;
- les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres.

Article 3 : la sous-commission se réunit sur convocation de son président. Les avis sont pris à la majorité des membres. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Elle peut procéder dans l'exercice de ses attributions à toute visite qu'elle juge utile. Le secrétariat est assuré par les services de la direction départementale de la cohésion sociale.

Conformément au décret du 8 mars 1995, la convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date présumée de la réunion.

Article 4 : les avis émis par la sous commission sont immédiatement transmis au secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : toutes dispositions contraires au présent arrêté sont rapportées.

Article 6 : la sous-préfète, directrice de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le **24 SEP. 2012**

Le Préfet.

Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012254-0003

**signé par Stéphane LE VILLAIN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de
l'Environnement, adjoint au chef du service Eau et Biodiversité
le 10 Septembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A
DECLARATION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT RELATIF AU
SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES
EAUX USEES DE LA COMMUNE DE
VENDEUVRE - HAMEAU D'ESCURES-
SUR- FAVIERES



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
territoires et de la mer
du Calvados

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement des eaux usées de la commune de VENDEUVRE – Hameau d'ESCURES-SUR-FAVIERES

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours) ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement enregistré sous le n° 14-2012-00074 relatif au système d'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de Vendevre – Hameau d'Escures-sur-Favières, présenté par la commune de Vendevre, représentée par son maire, considéré complet le 25 juin 2012 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le Calvados en date du 12 avril 2012 ;

VU le récépissé de déclaration délivré par monsieur le Préfet du Calvados en date du 04 juillet 2012 faisant suite au dossier de déclaration transmis par le maire de Vendevre, relatif au système d'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de Vendevre – Hameau d'Escures-sur-Favières ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Michel PATRY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 28 août 2012 portant subdélégation de signature ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation des ouvrages,
- présentation et principales caractéristiques des ouvrages,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

CONSIDERANT que la station de traitement des eaux usées de Vendeuve – Hameau d'Escures-sur-Favières peut traiter une charge brute de pollution organique maximale de 24 kg/j de DBO₅ ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, la station de traitement des eaux usées de Vendeuve – Hameau d'Escures-sur-Favières relève du régime déclaratif de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 sont applicables au système de collecte des eaux usées et à la station de traitement des eaux usées de Vendeuve – Hameau d'Escures-sur-Favières ;

CONSIDERANT que le rejet des eaux traitées par infiltration nécessite une étude hydrogéologique soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé, conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en oeuvre les dispositions envisagées dans le dossier pour limiter la vitesse d'infiltration des eaux traitées vers le sous-sol ;

CONSIDERANT que le suivi du bon fonctionnement de la station de traitement des eaux usées et de la qualité des eaux rejetées doit être renforcé ;

CONSIDERANT que ces recommandations doivent être mises en oeuvre lors de l'exécution des travaux et dans le suivi et la gestion du système d'assainissement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières a été porté à la connaissance de monsieur le maire de Vendeuve conformément aux dispositions de l'article R. 214-35 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que monsieur le maire de Veudeuve n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅.

ARTICLE 2 : Prescriptions particulières

- Apport de 30 cm de limon dans les 2 premiers bassins d'infiltration « première série » permettant d'obtenir une perméabilité de l'ordre de 10⁻⁶ m/s.
- Apport de 10 cm de terre végétale dans les 2 premiers fossés d'infiltration « deuxième série » permettant d'obtenir une perméabilité de l'ordre de 10⁻⁵ m/s.
- Réalisation annuelle d'un bilan d'autosurveillance sur les eaux en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux usées portant sur les paramètres suivants : Débit, pH, MES, DBO₅, DCO, NTK, NGL et Pt.
Le bilan d'autosurveillance doit également porter sur la mesure du paramètre *Escherichia Coli* (E. Coli) en sortie de station de traitement des eaux usées.
- L'utilisation, la consommation ou la vente des herbes de fauchage des fossés de finition et d'infiltration est interdite.

ARTICLE 3 : Délai de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le déclarant. Ce délai commence à courir du jour où la décision lui a été notifiée.

Les tiers peuvent déférer cette décision à la juridiction administrative dans un délai d'un (1) an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six (6) mois suivant la mise en activité des installations.

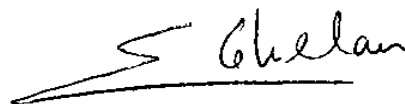
Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 10 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
L'Adjoint au chef du service eau et biodiversité



Stéphane LE VILLAIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012269-0002

**signé par Stéphane LE VILLAIN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de
l'Environnement, adjoint au chef du service Eau et Biodiversité
le 25 Septembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
AGREMENT DE L'ENTREPRISE
LEGUELINEL A CROUAY POUR LA
REALISATION DES OPERATIONS DE
VIDANGE, TRANSPORT ET
ELIMINATION DES MATIERES
EXTRAITES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
territoires et de la mer
du Calvados

**Arrêté préfectoral portant agrément
de l'entreprise LEGUELINEL à Crouay
pour la réalisation des opérations de vidange,
transport et élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément reçue le 18 avril 2012, complétée le 26 juillet et 12 septembre 2012, présentée par l'entreprise LEGUELINEL, représentée par madame Jocelyne LEGUELINEL, sise « Les Sables » à CROUAY – 14400 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 21 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Michel PATRY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 28 août 2012 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidanges ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'agrément

Entreprise LEGUELINEL, représentée par madame Jocelyne LEGUELINEL
Numéro SIRET : 502 300 916 00017
Domicilié à l'adresse suivante : « Les Sables » – 14400 CROUAY

ARTICLE 2 : Objet de l'agrément

L'entreprise LEGUELINEL, représentée par madame Jocelyne LEGUELINEL, est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidange.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° **2012-N-SOC-CAL-0020**.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 3 300 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la déshydratation partielle des matières de vidange puis la mise en compostage sur la plate-forme de Billy exploitée par VEOLIA Eau.

ARTICLE 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en deux volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces deux volets sont signés et conservés par le propriétaire de l'installation vidangée et le bénéficiaire de l'agrément qui est également le responsable de la filière d'élimination.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange classés par dates. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers la filière d'élimination retenue ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

ARTICLE 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 9 : Suspension ou modification de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Calvados. Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où la décision lui a été notifiée.

Les tiers peuvent déférer cette décision à la juridiction administrative dans un délai d'un (1) an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Fait à Caen, le 25 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
L'Adjoint au chef du service eau et biodiversité



Stéphane LE VILLAIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012269-0003

**signé par Stéphane LE VILLAIN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de
l'Environnement, adjoint au chef du service Eau et Biodiversité
le 25 Septembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A
DECLARATION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT RELATIF AU
SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES
EAUX USEES DE LA COMMUNE DE
GENNEVILLE



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
territoires et de la mer
du Calvados

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relatif au système d'assainissement des eaux usées
de la commune de GENNEVILLE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours) ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement enregistré sous le n° 14-2012-00077 relatif au système d'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de Genneville, présenté par le S.I.V.O.M. de Honfleur et de sa Région, représenté par son président, considéré complet le 13 juillet 2012 ;

VU le récépissé de déclaration délivré par monsieur le Préfet du Calvados en date du 18 juillet 2012 faisant suite au dossier de déclaration transmis par le président du S.I.V.O.M. de Honfleur et de sa Région, relatif au système d'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de Genneville ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Michel PATRY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 28 août 2012 portant subdélégation de signature ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation des ouvrages,
- présentation et principales caractéristiques des ouvrages,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

CONSIDERANT que la station de traitement des eaux usées de Genneville peut traiter une charge brute de pollution organique maximale de 53,10 kg/j de DBO₅ ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, la station de traitement des eaux usées de Genneville relève du régime déclaratif de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 sont applicables au système de collecte des eaux usées et à la station de traitement des eaux usées de Genneville ;

CONSIDERANT que la concentration maximale du rejet de la station de traitement des eaux usées de Genneville en ce qui concerne les paramètres DBO₅, DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières En Suspension) et NTK (Azote Kjeldahl) proposée par monsieur le président du S.I.V.O.M. de Honfleur et de sa Région dans son dossier de déclaration du 13 juillet 2012, est plus contraignante que celle prescrite dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 ;

CONSIDERANT que ces valeurs limites de concentration des paramètres DBO₅, DCO, MES et NTK proposées par monsieur le président du S.I.V.O.M. de Honfleur et de sa Région, doivent être retenues comme des valeurs réglementaires au regard de la sensibilité du milieu récepteur des eaux épurées ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières a été porté à la connaissance de monsieur le président du S.I.V.O.M. de Honfleur et de sa Région conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que monsieur le président du S.I.V.O.M. de Honfleur et de sa Région n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅.

ARTICLE 2 : Prescriptions particulières

Débit de référence de la station de traitement des eaux usées : 133 m³/jour.

La concentration maximale du rejet de la station de traitement des eaux usées de Genneville dans la rivière « l'Orange » via le ruisseau « la Vieille Rivière » à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours), DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières En Suspension), et NTK (Azote kjeldahl) est la suivante :

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE A NE PAS DEPASSER
DBO ₅	25 mg/l (moyenne journalière)
DCO	90 mg/l (moyenne journalière)
MES	30 mg/l (moyenne journalière)
NTK	20 mg/l (moyenne annuelle)

Ces dispositions complètent celles de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, relatives à la concentration à ne pas dépasser.

ARTICLE 3 : Délai de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le déclarant. Ce délai commence à courir du jour où la décision lui a été notifiée.

Les tiers peuvent déférer cette décision à la juridiction administrative dans un délai d'un (1) an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six (6) mois suivant la mise en activité des installations.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 25 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
L'Adjoint au chef du service eau et biodiversité



Stéphane LE VILLAIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012271-0002

**signé par Patrick SANLAVILLE, adjoint au Directeur Interrégional de la Mer, Pour le Préfet
de la région Haute- Normandie et par subdélégation
le 27 Septembre 2012**

**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST- MER DU NORD
Service Ressource Réglementation Economie et Formation**

Arrêté n ° 136/2012 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint- Jacques dans le secteur "Hors baie de Seine" et en baie de Seine.

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 27 septembre 2012

Service Ressources réglementation Économie Formation

Le préfet de la région Haute-Normandie

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 136 / 2012

**Portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le secteur « Hors baie de Seine » et en baie de Seine**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine et son article R. 231-39 ;

VU le décret n°83-190 du 9 mars 1983 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la délimitation du plateau continental à l'est de la longitude 30 minutes ouest du méridien de Greenwich signé à Londres le 24 juin 1982 ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 66 relatif aux compétences interrégionales des préfets de région ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°12/81 du 5 mars 2012 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 384/2012 du 13 juillet 2012 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La surveillance des risques de contamination des coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) par les toxines algales dans les zones « baie de Seine » et « hors baie de Seine » définies par l'arrêté du 12 mars 2012 susvisé est effectuée dans le cadre défini ci-après.

Article 2 :

A l'intérieur du secteur défini à l'article 1er, il est établi 15 zones de pêche des coquilles Saint-Jacques, définies chacune par les coordonnées ci-après, exprimées dans le système géodésique WGS 84 :

zone 1 : les segments de droite reliant les points de coordonnées 49° 41,84' N – 001° 16' O, matérialisant la pointe de Barfleur, 49° 41,84' N – 001° 03,636' O, 49°34,1' N-000°47' O, 49° 30' N – 000°47' O et l'intersection du parallèle 49° 30' N avec la côte du département de la Manche ;

zone 2 : les segments de droite reliant l'intersection du parallèle 49° 30' N avec la côte du département de la Manche au point de coordonnées 49° 30' N - 000°47' O et ce méridien jusqu'au point d'intersection avec la côte du département du Calvados ;

zone 3 : les segments de droite reliant le point d'intersection entre le méridien 000°47' O et la côte du département du Calvados, les points de coordonnées 49° 34,1' N - 000°47' O, 49° 32,95' N - 000° 43,65' O et 49° 32,95'N – 000° 35' O ;

zone 4 : les segments de droite reliant le point d'intersection entre le méridien 000° 35' O et la côte du département du Calvados, les points 49° 32,95' N – 000° 35' O, 49° 32,95' N – 000°23' O et le point d'intersection entre la côte du département du Calvados et le méridien 000° 23' O ;

zone 5 : les segments de droite reliant le point d'intersection entre la côte du département du Calvados et le méridien 000° 23' O, les points de coordonnées 49° 32,95' N – 000° 23' O, 49°32,95' N – 000°17' O, 49°31,7' N – 000° 05' O et le point d'intersection entre le méridien 000° 05' O et la côte du département du Calvados ;

zone 6 : les segments de droite reliant les points 49° 41' N – 001° 01,7' O, - 49° 41' N – 000°35' O ; 49°32,95' N – 000°35' O ;

zone 7 : les segments de droite reliant les points 49° 32,95' N – 000° 35' O, 49° 41' N – 000°35' O, 49° 41' N – 000° 17' O, 49° 32,95' N – 000° 17' O,

zone 8 : les segments de droite reliant les points de coordonnées 49° 32,95' N - 000° 17' O, 49° 41' N – 000° 17' O, 49° 41' N – 000° 05' O jusqu'au point de coordonnées 49°31,7' N – 000° 5' O

zone 9 : les segments de droite reliant le point de coordonnées 49° 31,5' N – 000° 04,4' E matérialisé par le phare du cap de la Hève, 49° 49°31,7' N – 000° 05' O, 49° 41' N- 000° 05' O et le point d'intersection entre le parallèle 49°41' N et la côte du département de la Seine-Maritime ;

zone 10 : les segments de droite reliant les points de coordonnées 49° 41' N – 000° 50' O, le point d'intersection du méridien 000° 50' O avec la limite du plateau continental tel que définie par l'accord du 24 juin 1982 susvisé, et selon le suivi de celle-ci, jusqu'à son point d'intersection avec le méridien 000° 23' O ;

zone 11 : à l'ouest le méridien 000° 23' O, au nord le parallèle 49° 50' N, à l'est le méridien 000° 05' O, et au sud le parallèle 49° 41' N ;

Zone 12 : à l'ouest le méridien 000° 05' O, au nord le parallèle 49° 50' N, au sud le parallèle 49° 41' N, à l'est le méridien 000° 30' E;

Zone 13 : à l'ouest, le méridien 000° 23' O , au sud le parallèle 49° 50' N , au nord la limite du plateau continental tel que définie par l'accord du 24 juin 1982 susvisé, à l'est le méridien 000° 05' O ;

Zone 14 : à l'ouest le méridien 000° 05' O, au nord le parallèle 50° 04' N, à l'est le méridien 000° 30' E, au sud le parallèle 49° 50' N ;

Zone 15 : à l'ouest le méridien 000° 30' E, au nord le parallèle 50° 04' N, à l'est et au sud la côte du département de la Seine-maritime.

Article 3 :

Pour chacune des zones définies à l'article 1er, le prélèvement est effectué dans un rayon d'un mille autour du point dont les coordonnées sont les suivantes :

- **zone 1** : 49°33,5' N – 000°54' O
- **zone 2** : 49°27,5' N – 000°54' O
- **zone 3** : 49°29,5' N – 000°42' O
- **zone 4** : 49°29,5' N – 000°30' O
- **zone 5** : 49°29,5' N – 000°17' O
- **zone 6** : 49°36' N – 000°39' O
- **zone 7** : 49°36' N – 000°23' O
- **zone 8** : 49°36' N – 000°11' O
- **zone 9** : 49°36' N – 000°00,5' E
- **zone 10** : 49°47' N – 000°39' O
- **zone 11** : 49°43' N – 000°13' O
- **zone 12** : 49°42,8' N – 000°00,1 E
- **zone 13** : 49°52' N – 000°13' O
- **zone 14** : 49°52' N – 000°13' E
- **zone 15** : 49° 59' N – 000°38,6' E

Article 4 :

L'arrêté n°97/2012 du 2 juillet 2012 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors baie de Seine » et en baie de Seine est abrogé.

Article 5:

Le directeur interrégional de la Mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Basse-Normandie et Nord-Pas-de-Calais.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional de la Mer


Patrick SANLAVILLE

Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :

DIRM Manche Est Mer du Nord
Préfecture de Basse-Normandie
Préfecture du Nord/Pas de Calais
Préfecture de la Manche
Préfecture du Calvados
Préfecture de la Seine-Maritime
Préfecture du Pas de Calais
PREMAR Manche – Division AEM
DPMA – bureau BGR
DGAL - BPMED
DDTM-DML de la Manche
DDTM-DML du Calvados
DDTM-DML de la Seine-Maritime
DDTM-DML du Pas-de-Calais
CROSS Jobourg
CROSS Gris-Nez
CROSS Etel - CNSP
Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord
Direction interrégionale des Douanes de Rouen
CNPMEM
CRPMEM de Haute-Normandie
CRPMEM de Basse-Normandie
CRPMEM du Nord-Pas-de-Calais
CRPMEM de Bretagne
IFREMER de Port-en-Bessin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012271-0003

**signé par Patrick SANLAVILLE, adjoint au Directeur Interrégional de la Mer, Pour le Préfet
de la région Haute- Normandie et par subdélégation
le 27 Septembre 2012**

**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST- MER DU NORD
Service Ressource Réglementation Economie et Formation**

Arrêté n ° 137/2012 portant réglementation de
la pêche de la coquille Saint- jacques dans le
secteur "Hors Baie de Seine", campagne
2012-2013

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 27 septembre 2012

Service Ressources réglementation Économie Formation

Le préfet de la région Haute-Normandie

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 137 / 2012

**Portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2012-2013**

VU le règlement (CE) 850/98 du Conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU la décision n°2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine et son article R. 231-39 ;

VU le décret n°89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage des coquillages vivants et notamment son chapitre III ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 modifié relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté préfectoral n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

VU l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°12/81 du 5 mars 2012 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU l'arrêté n°136/2012 du 27 septembre 2012 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU la décision directoriale n° 384/2012 du 13 juillet 2012 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

VU les propositions des CRPMEM du Nord-Pas-de-Calais, de Haute-Normandie et de Basse-Normandie ;

VU les conclusions de la commission interrégionale réunie le 24 septembre 2012 ;

VU le bulletin de diffusion des résultats de la surveillance phytoplanctonique du laboratoire IFREMER de Port-en-Bessin.

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 : Champ géographique

I. La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions fixées par le présent arrêté dans le secteur défini au paragraphe 1 de l'article 1 du décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié susvisé, à l'exception :

- du gisement dénommé « Baie de Seine » telle que défini par la délibération approuvée du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages marins ;
- du « gisement du Nord Cotentin » délimité par la ligne brisée reliant la pointe de la Hague, la bouée Basse Brefort, la bouée CH1, la bouée des Pierres Noires, le Cap Lévi ;
- des eaux maritimes situées à l'Ouest du Cotentin, au Sud du parallèle passant par le phare du cap de la Hague.

Les coordonnées géographiques des points délimitant le secteur défini ci-dessus sont exprimées dans le système géodésique WGS 84.

II. La pêche de la coquille Saint-Jacques est autorisée dans la zone définie au I et selon les conditions posées par le présent arrêté.

Article 2 : Zones de pêche

Dans les zones où la concentration en acide domoïque est supérieure à 20 mg/kg de chair totale et inférieure à 250 mg/kg de chair totale ou à 4,6 mg/kg pour noix et corail, la pêche est interdite à tout navire ne disposant pas d'une autorisation délivrée par le préfet du département du port d'armement ou par l'autorité sanitaire de l'Etat de destination du navire découlant de son engagement avec un établissement agréé pour l'éviscération des coquilles Saint-Jacques contaminées par des phycotoxines amnésiantes.

Un navire détenteur de cette autorisation pêche exclusivement dans les zones où les coquilles Saint-Jacques sont soumises à éviscération.

Article 3 : Date d'ouverture de la pêche et périodes de pêche

La pêche de la coquille Saint-Jacques est ouverte à compter du lundi 1er octobre 2012 à 00h00.

Dans les zones telles que définies par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2012 susvisé les périodes d'accès ainsi que les zones de pêche autorisées sont fixées par décision du Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord. Selon la concentration d'acide domoïque des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- inférieure à 10 mg/kg de chair totale : la pêche est autorisée du lundi 00h00 au dimanche suivant 24h00,
- supérieure ou égale à 10 mg/kg et inférieure à 20 mg/kg de chair totale : pour chaque zone, des prélèvements sont effectués tous les 15 jours. La pêche est interdite du dimanche 00h00, jour du prélèvement, et jusqu'à la diffusion de la décision du Directeur interrégional de la mer fixant les zones de pêche et périodes autorisées. Les prélèvements sont réalisés en décalage d'une semaine dans les zones enregistrant cette gamme de résultats, de façon à ce que chaque week-end, une des zones concernées reste ouverte, le cas échéant, en fonction des résultats d'analyse,
- supérieure à 20 mg/kg de chair totale la pêche est interdite du dimanche 00h00, jour du prélèvement, et jusqu'à la diffusion de la décision du Directeur interrégional de la mer fixant les zones de pêche et périodes autorisées.

- supérieure à 250 mg/kg de chair totale ou supérieure à 4,6 mg/kg pour noix et corail : la pêche est interdite.

Article 4 : Transit en zone d'accès restreint

Dans les zones définies à l'article 2, lorsqu'ils ciblent la coquille Saint-Jacques, les navires ne disposant pas de l'autorisation de pêche pour ces zones maintiennent une vitesse supérieure à 6 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible.

Article 5 : Autorisation de pêche

Seuls les navires détenteurs d'une autorisation de pêche en vigueur sont autorisés à pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques.
Les autorisations ne sont ni cessibles ni transférables et ne peuvent être déposées en cours de campagne.

Article 6 : Conditions d'usage des engins de pêche

Pour chaque navire ciblant la coquille Saint-Jacques à l'aide d'une drague, le poids de coquille Saint-Jacques détenu à bord ou débarqué doit représenter au moins 95 % des quantités totales d'organismes marins capturées ou débarquées.

Article 7 : Quantités maximales

Le quota de capture autorisé est fixé, dans la limite de pontée maximale autorisée, à :

- 1800 kilogrammes par navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres,
- 2000 kilogrammes par navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus,
- 2200 kilogrammes par navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres.

Quatre débarquements hebdomadaires sont autorisés dans la limite de un débarquement par jour de 00h00 à 24h00. Durant les deux dernières semaines de décembre, les navires sont autorisés à effectuer cinq débarquements par semaine.

Par dérogation à l'alinéa précédant, à compter du 1er novembre 2012, les navires sont autorisés à effectuer :

Nombre de débarquements hebdomadaires	Quantité maximale par débarquement dans la limite de la pontée maximale autorisée		
	Navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres	Navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus	Navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres
4	1 800 kg	2 000 kg	2 200 kg
3	2 400 kg	2 660 kg	2 930 kg
2	3 600 kg	4 000 kg	4 400 kg

Aucun rattrapage de quota n'est autorisé.

Pendant les périodes où la pêche est interdite, les dragues doivent être visibles.

Article 8 : VMS

Tout navire, quelle que soit sa longueur, pratiquant la pêche de la coquille Saint-Jacques, est équipé d'une balise VMS.

Article 9 : Lieux de débarquement

Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent être débarquées que dans les lieux autorisés à cet effet par les préfets de département en application de l'article L. 931-1 du code rural et de la pêche maritime et du décret du 26 avril 1989 susvisé.

Article 10 : Obligation de pesée

La pesée est obligatoire à chaque point de débarquement.

Article 11 : Pêche de loisir

La pêche de loisir n'est autorisée que dans les zones où les coquilles Saint-Jacques présentent une concentration d'acide domoïque inférieure à 20 mg/kg de chair totale.

Article 12 :

Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional de la mer



Patrick SANLAVILLE

Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais

Préfectures de la Manche, du Calvados, de Seine-Maritime et du Pas-de-Calais

PREMAR Manche-Est

DPMA – BGR

DDTM-DML 50, 76, 62, 59

DDTM-SML 14

DDPP 50, 76, 14

CNSP CROSS Etel

Groupement de gendarmerie Manche Mer du Nord-Pas-de-Calais

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Bretagne

IFREMER Port-en-Bessin

Fédérations de pêche de loisirs



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012269-0001

**signé par Marc BENADON, par délégation du Directeur Régional, le Directeur de l'Unité
Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse- Normandie,
le 25 Septembre 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

**AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE
DU 25 SEPTEMBRE 2012 COMITE LOCAL
POUR UN LOGEMENT AUTONOME DES
JEUNES DE L'AGGLOMERATION
CAENNAISE**

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint Clair
Cedex

Section Centrale travail

Téléphone : 02.31.47.74.22
Télécopie : 02.31.47.39.34

ARRETE D'AGREMENT
ENTREPRISE SOLIDAIRE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados par subdélégation du Directeur
Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi soussigné,

VU le décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires,

VU l'arrêté interministériel en date du 9 février 2010 nommant M. Rémy BREFORT Directeur Régional des
Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de M. Marc BENADON (Directeur Régional
adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) et responsable
de l'Unité Territoriale du Calvados de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie,

VU l'arrêté du 27 août 2012 portant délégation de signature du Préfet de Région du Directeur Régional des
Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie,

VU l'arrêté du 28 août 2012 portant subdélégation de signature au Directeur de l'Unité Territoriale du
Calvados, dans le champ de cette décision,

VU les dispositions des articles L 3332-17 et L 3332-17-1 du code du travail,

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009,

VU la circulaire du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale,

VU la demande présentée le 23 mars 2012 par **Madame Marie-Dominique FRIGOUT, Présidente de
l'association « COMITE LOCAL POUR UN LOGEMENT AUTONOME DES JEUNES DE
L'AGGLOMERATION CAENNAISE » (CLLAJ)**, dont le siège est situé à HEROUVILLE SAINT CLAIR (14)
en vue de bénéficier de l'agrément d'entreprise solidaire,

CONSIDERANT que, l'association de « **COMITE LOCAL POUR UN LOGEMENT AUTONOME DES
JEUNES DE L'AGGLOMERATION CAENNAISE** » est une association régie par la loi de 1901,

CONSIDERANT que, conformément à l'article D.3332-21-2 du code du travail, la moyenne des sommes versées, à l'exception des remboursements de frais dûment justifiés, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés de l'association « **COMITE LOCAL POUR UN LOGEMENT AUTONOME DES JEUNES DE L'AGGLOMERATION CAENNAISE** » n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, soit 85 542,00 € au 1/07/2012,

ARRETE

Article 1er : L'association « **COMITE LOCAL POUR UN LOGEMENT AUTONOME DES JEUNES DE L'AGGLOMERATION CAENNAISE** » Siret n° 39106974700023 est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le présent agrément est donné à titre révocable et peut être retiré si les conditions légales qui l'ont fondé ne sont plus remplies.

Article 4 : L'association « **COMITE LOCAL POUR UN LOGEMENT AUTONOME DES JEUNES DE L'AGGLOMERATION CAENNAISE** » peut faire mention de l'agrément d'entreprise solidaire sous réserve d'en indiquer la date d'octroi et la durée.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados et le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 25 septembre 2012

Le Préfet du département du Calvados
Par délégation, le directeur de l'Unité Territoriale
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie
Par subdélégation, le Directeur de l'Unité territoriale du Calvados


Marc BENADON

VOIES DE RECOURS : la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc
14000 CAEN) dans un délai de deux mois à compter de sa notification

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique
Direction Générale du Travail (DGT) DASC2 – 39-43, quai André Citroën - 75902 PARIS cedex 15,
dans un délai de deux mois (afin de préserver le délai du contentieux), courant à compter de sa notification.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012268-0006

**signé par Clara VERGER, Directrice du Cabinet du Préfet de la Région Basse- Normandie,
Préfet du Calvados
le 24 Septembre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Service Interministériel Départemental de Défense et de Protection Civile**

ARRETE PREFECTORAL DU 24
SEPTEMBRE 2012 PORTANT AGREMENT
RELATIF A L'ACQUISITION, LA
DETENTION ET L'UTILISATION DES
ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT
DESTINES A ETRE LANCES PAR UN
MORTIER DELIVRE A MONSIEUR
MARIAN PERREUX



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRETE

Portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Vu l'avis favorable du Commandant de Groupement de Gendarmerie du Calvados du 18 septembre 2012 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : PERREUX
- Prénom : Marian
- Date de naissance : 10 décembre 1992 à CAEN (14)
- Adresse ou domiciliation : 2 rue du Canada – 14610 BASLY

en vue de l'acquisition, la détention et de l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

.../...

Article 2 :

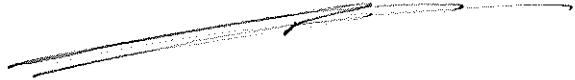
Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 :

Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 24 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Clara VERGER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012268-0005

**signé par Marc DOUCHIN, Directeur
le 24 Septembre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau des Libertés Publiques**

ARRETE DU 24 SEPTEMBRE 2012
PORTANT HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE DLPR-B1-12-336

portant habilitation dans le domaine funéraire

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS**

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Steeve SOURISSE, représentant légal de l'entreprise Pompes Funèbres Steeve Sourisse sise à ROTS (14980) ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er – L'entreprise Pompes Funèbres Steeve Sourisse située 33 route de Caen – résidence du carré Saint-Ouen – 14980 ROTS exploitée par Monsieur Steeve Sourisse est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestation nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Transport de corps après mise en bière,
- Transport de corps avant mise en bière (en sous-traitance),
- Fourniture de corbillard
- Soins de conservation (en sous-traitance)

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 12 - 14 - 02 - 071.

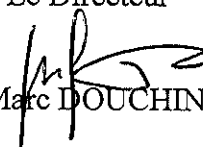
Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le

24 SEP. 2012

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur


Marc DOUCHIN



PREFECTURE CALVADOS

Avis

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 18 Septembre 2012**

PREFECTURE DU CALVADOS

Décision CDAC du 18 septembre 2012 -
Ensemble commercial - St Contest



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE

SERVICE DE LA COORDINATION
ET DE L'ACTION ECONOMIQUE
Pôle de Développement Economique
Local et Emploi
Secrétariat de la C.D.A.C

Affaire suivie par : Isabelle PIRIOU
Tél : 02.31.30.65.92
Fax : 02.31.30.64.85
Courriel : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

OBJET : Avis pour le recueil des actes administratifs

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial,
lors de sa séance du **18 septembre 2012**

a autorisé :

- Le projet, présenté par Monsieur Yves AUDO représentant la SA « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » dont le siège social est situé 24, rue Auguste Chabrières 75015 PARIS, de création d'un ensemble commercial de 1930 m² constitué de deux cellules commerciales de 1230 m² et 700 m² et situé zone commerciale du Clos Barbey à Saint Contest (14280),

Cette décision est affichée à la mairie de Saint Contest pendant un mois.



PREFECTURE CALVADOS

Avis

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 18 Septembre 2012**

PREFECTURE DU CALVADOS

Décision CDAC du 18 septembre 2012 -
TERRES & EAUX - Fleury sur Orne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE

SERVICE DE LA COORDINATION
ET DE L'ACTION ECONOMIQUE
Pôle de Développement Economique
Local et Emploi
Secrétariat de la C.D.A.C

Affaire suivie par : Isabelle PIRIOU
Tél : 02.31.30.65.92
Fax : 02.31.30.64.85
Courriel : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

OBJET : Avis pour le recueil des actes administratifs

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial,
lors de sa séance du **18 septembre 2012**

a autorisé :

- Le projet, présenté par M. Thierry MAYOLLES représentant la SAS « TERRES & EAUX » dont le siège social est situé rue de l'Industrie, zone Unexpo, 59113 Seclin, d'extension de 607 m² d'un magasin à l enseigne « TERRES & EAUX », d'une surface actuelle de 2943 m², afin de porter la surface de vente finale à 3550 m², situé 10 avenue des digues, parc d'activité de Fleury sur Orne (14123).

Cette décision est affichée à la mairie de Fleury sur Orne pendant un mois.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012271-0001

**signé par Zoheir BOUAOUICHE, Sous- Préfet de VIRE
le 27 Septembre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
SOUS- PREFECTURE DE VIRE**

ARRETE PREFECTORAL N °2012/751 DU
27 SEPTEMBRE 2012 PORTANT
AGREMENT DE MONSIEUR
CHRISTOPHE CASTEL EN QUALITE DE
GARDE PARTICULIER ET GARDE-
CHASSE PARTICULIER



PRÉFET DU CALVADOS

SOUS-PRÉFECTURE DE VIRE

**ARRETE PREFECTORAL N°2012/751 DU 27 SEPTEMBRE 2012
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR CHRISTOPHE CASTEL
EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER ET GARDE CHASSE PARTICULIER**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012, portant délégation de signature au profit de M. Zoheir BOUAOUICHE, sous-préfet de VIRE ;

VU la commission délivrée par Monsieur Michel OLIVIER demeurant à SAINT-JEAN-DES-ESSARTIERS à Monsieur Christophe CASTEL par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés et droits de chasse ;

VU l'arrêté n° AT14/2008-187 du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados en date du 12 août 2008 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Christophe CASTEL ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet de VIRE ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Christophe CASTEL , né le 21 octobre 1968 à AUNAY-SUR-ODON (14), demeurant Village Le Temple à CAHAGNES (14240) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Michel OLIVIER sur le territoire des communes de CAHAGNES et SAINT JEAN DES ESSARTIERS .

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Christophe CASTEL doit prêter serment devant le tribunal d'instance de VIRE. « Art. R.15-33-29 du Code de procédure pénale : la prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment ».

.../...

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Christophe CASTEL doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

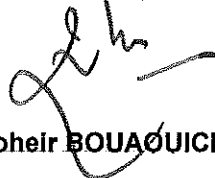
ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de VIRE est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Christophe CASTEL, et dont copie sera remise à Monsieur Michel OLIVIER, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à Monsieur le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de VIRE . En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à VIRE, le 27 septembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet de VIRE,



Zoheir BOUAOUICHE